

## **STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SNOWSCOOT**

*Approuvés en assemblée générale constitutive le 04 novembre 2017*

### **Article 1 - Création et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, dénommée « Fédération Française de Snowscoot ».

### **Article 2 - Objet**

Cette fédération a pour objet de coordonner l'ensemble des activités des associations existantes, mutualiser les expériences, harmoniser les pratiques locales afin de proposer un cadre de développement à l'échelle nationale pour la pratique du Snowscoot. A cet effet, la Fédération Française de Snowscoot devra jouer un rôle de communicateur et de fédérateur pour développer la pratique du snowscoot et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Afin de réaliser ledit objet, la fédération utilisera les moyens d'actions suivantes :

- Animations démonstrations et initiations gratuites pour faire découvrir le snowscoot à tous,
- Organisations, mise en place d'un calendrier d'événements et compétitions régionales, nationales et internationales.
- Pratique du snowscoot en loisirs et en compétitions,
- Promotion, marketing et médiatisation, relation presse ...
- Recherche de sponsors et partenariats
- Légaliser le Snowscoot, via les différentes instances publiques et privées, obtenir les autorisations de pratiquer (STRM, BEDARM, BIRM, DDE, Stations ...)
- Mise en place d'une réglementation sportive et technique (Assurance, responsabilités et sécurité, cahiers des charges, règlement de course...)
- Développer l'enseignement (diplôme), et la formations des pratiquants (jeunesse et Sports)
- Apporter une aide logistique, informatique, médiatique, administrative et humaine (Créations d'événements, créations d'associations locales ...)
- Développer et contrôler la pratique par ses membres du snowscoot sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports, et dans celui du développement durable.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

### **Article 3 : siège social**

Le siège social de la fédération est fixé au 26A rue de Metz 54970 LANDRES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : composition**

La fédération se compose d'associations qui, après adhésion et cotisation annuelle à jour, participe aux activités de la fédération de quelques manières que ce soit. Elle se compose également à titre individuel, de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs, et de membres bienfaiteurs.

### **Article 5 : admission- adhésion**

Pour faire partie de la fédération, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 - Membres**

- Sont membres fondateurs de la fédération les représentants des associations en la personne de leur Président qui sont à l'origine de sa création. Ces membres fondateurs sont dispensés de cotisations
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont désignés par la Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs les représentants des associations qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui s'acquittent d'un droit d'entrée, ainsi que d'une cotisation plus importante.

### **Article7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non- paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions de l'enseignement supérieur...
- les aides en nature et fonds privés
- les produits des activités et services
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les associations adhérentes ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par la Fédération, l'ensemble des ressources de la Fédération seul en répond.

### **ARTICLE 9 - Conseil d'administration (CA)**

La fédération est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres et d'au plus 11 membres, élus pour 4 année(s) par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration décide des grandes orientations stratégiques de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de la fédération.

La participation et le vote par visioconférence sont admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si un quart des membres le demande la mise en place d'un vote à scrutin secret est possible. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les votes du CA ne sont valides que si la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés.

### **Article 10 - Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le bureau est chargé de la gestion quotidienne de l'association.

### **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale (AG) de la fédération se compose :

- Des délégués des associations adhérentes en la personne de leur président et de deux représentants. Les représentants des associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

En l'absence de délégués, une association membre peut donner procuration à un autre membre

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations adhérentes est fonction du nombre total d'adhérents de l'association tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison passée :

De 5 à 14 adhérents = 1 voix

De 15 à 34 adhérents = 2 voix

De 35 à 59 adhérents = 3 voix

De 60 à 90 adhérents = 4 voix

Aucun membre ne peut détenir plus de la moitié des voix de l'assemblée générale.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres d'honneur et les personnes invitées ont voix consultative.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Elle doit se réunir au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président qui en fixe l'ordre du jour après avis du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de la Fédération. Cette convocation peut être effectuée par courrier postal ou par courriel 15 jours avant la date fixée.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement nécessaire des membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont à signer et à conserver comme ceux des conseils d'administration.

L'AG ne peut valablement siéger que si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins 15 jours de date. Elle statue alors sans condition de quorum.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

La participation et le vote par visioconférence sont admis.

### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à une réforme des statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour

### **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur complète et précise les présents statuts. Il régit le fonctionnement interne de la fédération. Il est préparé par le Bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### **ARTICLE 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

La dévolution de l'actif peut être faite au profit d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, ou tout simplement d'une association dont l'objet est similaire ou proche de celui de l'association qui disparaît.

#### **ARTICLE 15 - Formalités administratives**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Fait à LANDRES, à l'issu de l'Assemblée Générale constitutive du 04 novembre 2017

Le Président  
Clément FLEIG

Le Secrétaire  
Claire LOUIS

Le Trésorier  
Camille FLEIG

Ne participant pas aux votes, conformément aux statuts : néant